



**DECISION N° 2023-711**

**OBJET** : Convention de partenariat « Bison musclé » portant sur l'aménagement et le renouvellement urbain entre l'Etablissement public d'Est Ensemble et le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis.

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Code du Sport, et notamment ses articles L.141-1 à L.141-4 déterminant la mission générale du Comité national olympique et sportif français ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.101-2 précisant les grands objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dont celle de viser la diversité des fonctions urbaines sans discrimination dans lesquelles figurent la réponse aux besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles.

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**Vu** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**Vu** l'article 19 des statuts du Comité National Olympique Sportif Français (CNOFS) définissant les attributions des Comités départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS) ;

**Vu** les statuts du Comité départemental olympique et sportif de Seine-Saint-Denis et notamment l'article 2 définissant son objet social ;

**Vu** la délibération n°2016-12-13-4 du Conseil de territoire en date du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

**Vu** la délibération n°2020\_09\_29\_02 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant la modification de la délégation au Président pour prendre des décisions dans des

domaines limitativement énumérés parmi lesquels les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

**Vu** la délibération modifiée n°2020\_07\_16\_04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

**Considérant** la carence d'Est Ensemble, comme tout le département de Seine-Saint-Denis, en termes d'équipements sportifs rapportés au nombre d'habitants ;

**Considérant** la volonté de l'Etablissement public territorial de favoriser la diversité des fonctions urbaines en prenant en compte les enjeux sportifs dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain ;

**Considérant** la volonté de poursuivre et renforcer les liens et pratiques déjà existantes entre Est Ensemble et le Comité Départemental Olympique et Sportif ;

**Considérant** l'opération Bison Musclé, mené par le CDOS 93 qui vise renforcer les partenariats stratégiques avec les EPT et le Département dans toute la Seine-Saint-Denis pour le développement de l'aménagement sportif.

#### DECIDE

**Article 1er :** d'approuver la convention de partenariat « Bison musclé » portant sur l'aménagement et le renouvellement urbain.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat « Bison musclé » portant sur l'aménagement et le renouvellement urbain.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 12/12/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Patrice BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)